



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

**Délibération n° 4/2018 du 8 novembre 2018**

Saisie pour avis le 28 octobre 2018 par la ministre des armées<sup>1</sup> d'un projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 2371-2 du code de la défense, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

L'article L. 2371-2 du code de la défense<sup>2</sup> prévoit que, sous réserve d'une déclaration préalable à la CNCTR, la direction générale de l'armement ainsi que certaines unités des forces armées sont autorisées à effectuer des essais d'appareils ou dispositifs permettant de mettre en œuvre des recueils de données de connexion par *IMSI catcher* (il s'agit de la technique de renseignement prévue à l'article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure), des interceptions de correspondances par *IMSI catcher* (II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure), des interceptions de correspondances empruntant exclusivement une voie hertzienne privative (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure), des mesures de surveillance des communications électroniques internationales (article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure) et des interceptions de communications empruntant exclusivement une voie hertzienne ouverte (article L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure).

Les essais autorisés par l'article L. 2371-2 du code de la défense portent sur des matériels et dispositifs destinés à appuyer l'action des forces armées engagées dans des opérations à l'étranger, en leur donnant la maîtrise d'outils qui permettent le recueil hors du territoire national de renseignements d'intérêt militaire.

Les essais étant susceptibles d'être effectués en France, les dispositions rappelées ci-dessus instituent une autorisation, sans laquelle les essais constitueraient des infractions pénales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'interception résiduelle de communications privées<sup>3</sup>.

L'article L. 2371-2 du code de la défense entoure la conduite des essais de plusieurs garanties. Une déclaration préalable est adressée à la CNCTR. Les essais sont réalisés par des agents individuellement désignés et habilités, à la seule fin d'effectuer ces opérations techniques et à l'exclusion de toute exploitation des données recueillies. Ces données ne peuvent être

<sup>1</sup> Voir le courrier n° 001D18030078 ARM/SGA/DAJ/D2P/DPSP du 25 octobre 2018, adressé au président de la CNCTR par la directrice des affaires juridiques du ministère des armées et reçu le 28 octobre suivant.

<sup>2</sup> La rédaction en vigueur résulte de l'article 36 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

<sup>3</sup> Voir l'étude d'impact (pages 139 et suivantes) jointe par le Gouvernement au projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Voir également le rapport (pages 396 et suivantes du tome I) fait le 14 mars 2018 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale sur le même projet de loi.

conservées que pour la durée des essais et sont détruites au plus tard une fois les essais terminés. La CNCTR est informée du champ et de la nature des essais effectués. Un registre recensant les opérations techniques réalisées est communiqué, à sa demande, à la commission.

Le projet d'arrêté soumis à la CNCTR a pour but de fixer les conditions d'application de ces garanties.

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté précise la nature des essais autorisés par la loi, en les liant aux travaux de recherche et de développement, de vérification, de validation et de qualification des appareils ou dispositifs concernés.

La CNCTR n'émet pas d'objection à cette précision, qui renforce l'encadrement légal des essais.

Les articles 2 et 3 du projet d'arrêté énumèrent les informations que doivent comporter, d'une part, la déclaration adressée à la CNCTR avant tout essai et, d'autre part, le registre recensant les opérations réalisées.

La CNCTR considère que les informations prévues, qui incluent notamment l'auteur des essais, leur objectif, leur date, leur durée, leur lieu, les matériels ou dispositifs sur lesquels ils portent ainsi que les attestations de non exploitation et d'effacement des données recueillies, sont de nature à permettre à la commission d'assurer le contrôle que la loi lui confie sur ces essais.

La CNCTR ajoute que, si le projet d'arrêté ne fixe pas de délai pour adresser à la commission la déclaration préalable, celle-ci devra lui parvenir avec un délai suffisant pour que la CNCTR puisse utilement l'examiner et formuler, le cas échéant, les observations nécessaires pour garantir le respect de la loi.

Dans les conditions énoncées par la présente délibération, la CNCTR émet un avis favorable au projet d'arrêté soumis par la ministre des armées.

Délibéré en formation plénière le 8 novembre 2018

Francis DELON

Président de la Commission nationale  
de contrôle des techniques de renseignement

